



DECISION DU MAIRE n°18/2026

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°2026/09 du conseil municipal **du 30 mars 2026** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de reconduire la convention avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour la mise à disposition d'un marché public par bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif ELEC 2028. Les prestations du marché débiteront à compter du 1^{er} janvier 2028.

Article 2 : La présente convention, est conclue pour une durée courant de la date de réception par l'UGAP de la présente jusqu'au terme du marché subséquent passé par l'UGAP pour le compte de la Commune, le 31 décembre 2030.

Article 3 : Cette convention est signée à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète et le Service de Gestion Comptable d'Avesnes sur-Helpe.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 05 mai 2026

Le Maire

S. DELCROIX

